

Qu'est-ce que l'avis relatif au contrôle de la sécurité ?

L'avis relatif au contrôle de la sécurité

En application de l'article GE5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Dans tous les Etablissements Recevant du Public du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) et pour les établissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil (5^{ème} catégorie) ; il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, « un avis » relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle (*Cerfa n° 20 3230*), est dûment rempli par l'exploitant sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis il est visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

Il est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part :

- des Commissions de Sécurité
- du public lui-même
- des services de Police ou de Gendarmerie.

Voir le modèle de l' [«avis relatif au contrôle de la sécurité »](#)